



**Rapport alternatif des Organisations de la Société civile
concernant le Rapport combiné valant quatrième et
cinquième rapports périodiques de la Tunisie sur la
Convention relative aux droits de l'enfant
(Septembre 2019)¹**



Association ADO

Adresse : 24 Lieutenant Bjaoui- Manzah 5 - Ariana 2092
Email:association.adoplus@gmail.com Tel : (+216) 22 357 793 :

¹ Rédaction: Bassam Mustapha Aisha, Expert consultant international en droits de l'enfant.
- Révision et interprétariat: Hatem Kotrane, Professeur en droit, ex-membre du Comité des droits de l'enfant.



Contenu

	Page
Avant-Propos.....	3
INTRODUCTION.....	5
PREMIERE PARTIE – Mesures générales d’application.....	10
DEUXIEME PARTIE – Principes généraux.....	16
TROISIEME PARTIE – Libertés et droits civils.....	19
QUATRIEME PARTIE – Violence à l’égard des enfants.....	22
CINQUIEME PARTIE - Milieu familial et protection de remplacement.....	24
SIXIEME PARTIE – Handicap, santé et bien-être de base.....	25
SEPTIEME PARTIE – Education, loisirs et activités culturelles.....	27
HUITIEME PARTIE – Mesures de protection spéciale.....	29



Avant-Propos

Méthodologie de préparation du Rapport alternatif

Le présent rapport a été préparé dans le cadre d'une vaste consultation nationale à l'égard des organisations de la société civile, soutenue par le Bureau de l'UNICEF à Tunis et d'une coordination nationale assurée par l'Association ADO+, avec la participation de 233 représentants (135 participantes et 98 participants) représentant 142 associations et organisations nationales, ainsi que 21 journalistes et professionnels des médias qui ont pris part à /ou accompagné les différentes activités ainsi organisées ; à savoir :

- 1- Le **premier forum des associations et organisations**, ayant pour objet la formation sur les rapports périodiques et les rapports alternatifs sur les droits de l'enfant, avec 30 participant(e)s représentant 27 associations et organisations nationales, qui ont reçu une formation sur le guide pour la préparation du rapport alternatif des ONG, tel que élaboré par Child Rights Connect. La formation a porté également sur les observations finales adoptées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique de la Tunisie (CRC/C/TUN/CO/3, 25 mai – 11 juin 2010). Lors du même forum, il a été décidé de mener six consultations régionales dans six régions avec la désignation d'une association par région, chargée de la coordination et une association chargée de la coordination générale au plan national. Un calendrier a été, enfin, arrêté et des engagements pris en vue de favoriser la plus grande participation d'associations et d'organisations aux diverses consultations.
- 2- **Les six consultations régionales** ont été organisées comme suit:
 - **La consultation de la région du Nord Ouest à Jendouba**, tenue le 10 août 2017 avec 14 participant.e.s représentant 8 associations, en plus d'un journaliste.
 - **La consultation de la région du Centre Est à Sousse**, tenue le 11 août 2017 avec 45 participant.e.s représentant 27 associations, en plus d'1 journaliste.
 - **La consultation de la région du Sud à Tataouine**, tenue le 15 août 2017 avec 23 participant.e.s représentant 16 associations, en plus d'1 journaliste.
 - **La consultation de la région du Centre Ouest à Sidi Bouzid**, tenue le 16 août 2017 avec 34 participant.e.s représentant 30 associations, en plus de 3 journalistes.
 - **La consultation de la région du Cap Bon à Nabeul**, tenue le 19 août 2017 avec 20 participant.e.s représentant 15 associations.
 - **La consultation de la région du Grand Tunis**, tenue le 19 mars 2018 avec 50 participant.e.s représentant 38 associations, en plus de 15 journalistes.
- 3- **Une consultation dans le cadre d'un atelier d'experts** a, en outre, été organisée à Tunis le 6 octobre 2018 avec la participation de 17 expert.e.s.
- 4- Un **premier Draft du rapport alternatif** a été rédigé sur la base des résultats des consultations régionalés et envoyé par voie électronique aux associations et organisations ayant pris part aux dites consultations, en vue de recueillir leurs avis et propositions. Un expert a, par la suite, rédigé le **deuxième Draft du rapport alternatif** après intégration de leurs observations, recommandations et propositions.

- 5- Le **deuxième forum élargi des associations et organisations** ayant pris part au premier forum, s'est tenue à Tunis avec la participation d'un nombre d'instances constitutionnelles, d'instances nationales, d'organisations nationales et d'expert.e.s, ainsi que quelques ONG internationales. Ce forum a porté sur la discussion du deuxième Draft du rapport dans le cadre de groupes de travail. L'expert s'est chargé, par la suite, de rédiger la **version finale du rapport alternatif** qui a été envoyé à toutes les parties ayant pris part à toutes les consultations en vue de son adoption définitive.

Défis rencontrés dans l'élaboration du Rapport alternatif

La préparation du présent rapport a fait face à plusieurs défis qui peuvent être résumés comme suit :

1. Rareté des études documentées sur les droits de l'enfant, en particulier par les organisations de la société civile, au niveau local et régional.
2. Manque de statistiques officielles précises sur la mesure dans laquelle les enfants jouissent des droits et libertés et leur accès aux services de base, la qualité de ces services, leur répartition géographique.
3. Non documentation des cas d'abus et de discrimination à l'égard des enfants, en raison de l'absence d'un mécanisme national spécifique de lutte contre la discrimination et de suivi de ses cas.
4. Difficulté d'accès à certaines régions éloignées et à des poches de pauvreté, en vue d'enquêter sur la situation et d'impliquer les intervenants dans le processus complet de rédaction du rapport.
5. Refus de certaines associations et organisations de fournir au comité de rédaction du rapport des études ou des recherches menées dans certaines régions, comme les études portant sur les travailleuses domestiques.

INTRODUCTION

I- Cadre général politique, économique et social

1. La Tunisie a connu, au cours de la période couverte par ce rapport, un événement majeur au cours duquel une révolution populaire, la « Révolution de la liberté et de la dignité », a duré près d'un mois (du 17 décembre 2010 au 14 janvier 2011) et a abouti au renversement de l'ancien régime. La Tunisie est alors entrée dans une période de transition de trois ans qui a vu d'importantes réformes constitutionnelles, législatives et politiques, consistant en un changement du système de gouvernement et en un renforcement du cadre juridique des droits de l'homme, par l'élaboration d'une nouvelle constitution de la République tunisienne, celui d'une société démocratique fondée sur l'état de droit et la primauté des valeurs universelles, y compris notamment la liberté et la justice.

2. Le système de gouvernement tunisien se caractérise, également, après l'entrée en vigueur de la Constitution du 27 janvier 2014, par la répartition des pouvoirs entre le Président de la République et le Chef du gouvernement, en rupture avec le régime précédent dans lequel le Président de la République monopolisait tous les pouvoirs. Le peuple exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire de ses représentants à l'Assemblée des représentants du peuple (ARP), qui sont élus librement et directement pendant cinq ans. le pouvoir judiciaire est lui-même indépendant des pouvoirs exécutif et législatif.

3. Malgré ces réformes fondamentales aux niveaux constitutionnel, législatif et politique, l'économie nationale n'a pas pu répondre aux attentes espérées sur le plan du bien-être social des familles, principalement les enfants, où elle a connu une baisse significative au cours de ces années, aggravée par les opérations terroristes, les grèves et protestations sociales récurrentes, les surenchères politiques, le volume élevé de l'endettement extérieur, le taux galopant de l'inflation, la dépréciation des taux de change et la baisse du taux de croissance économique de 4.2% au cours de la période (2001-2010) à 1.7 en moyenne pour la période qui a suivi 2010, ce qui a entraîné une baisse du revenu annuel brut par habitant de 4440 US Dollars en 2010 à 3822 US Dollars en 2015. L'investissement étranger direct a, pour sa part, diminué de 40 % entre 2008-2016, sa part ne représentait que 2,3% du PIB en 2016, contre 7,1% en 2010. Le commerce parallèle et le secteur parallèle ont également augmenté, représentant plus de 50 % du PIB, tandis que les activités illégales représentent entre 15 % et 20 %. Le déficit commercial n'a pas échappé à cette tendance et est passé de 10,9% en 2009 avec un total 6,4 milliards de dinars tunisiens, pour atteindre 13,8% en 2016 avec un total de 12,6 milliards de dinars. Le déficit budgétaire de l'Etat est, par ailleurs, passé de seulement 1% en 2010 et 650 000 dinars à 6,1% en 2016 et l'équivalent de 5,5 milliards de dinars. La part de la dette extérieure a, enfin, dépassé 70% du PIB total en 2017, contre 40,7% en 2010, et la valeur du Dinar tunisien par rapport au Dollar a chuté de 71,6% entre le 14 janvier 2010 et le 14 juillet 2017.

4. Ces données ont conduit à une baisse de la capacité concurrentielle des entreprises tunisiennes, d'une part, à l'érosion de la classe moyenne et à la détérioration du pouvoir d'achat des personnes vulnérables, d'autre part, en particulier avec la hausse spectaculaire des prix, par exemple, les prix de la plupart des fournitures scolaires qui ont connu une

augmentation significative de plus de 20% dans certains cas, à l'exception des manuels scolaires, comme l'ont révélé les données de l'Institut national de la statistique en octobre 2017, qui ont relevé une augmentation de 1% du coût de l'éducation, au cours de la période de la rentrée scolaire et universitaire, avec une augmentation de 3% du prix des fournitures scolaires, de 6.1% des dépenses liés à l'enseignement Secondaire, de 4.0% pour les autres dépenses d'éducation, comme les prix des chaussures qui ont augmenté de 5,7%, les prix des vêtements qui ont augmenté de 4,9%, et celui des tissus qui ont augmenté de 1,5%, en plus de la hausse des prix des produits alimentaires et des boissons qui ont augmenté de 1%. Les données indiquent, également, une hausse de l'inflation en Tunisie au cours du mois d'octobre à 5,8 contre 5,5 % en septembre 2017.

5. Au cours de la période de rédaction du présent rapport, le gouvernement a préparé une série de mesures d'austérité pour 2018 qui ont pesé une fois de plus sur les consommateurs des classes moyennes et faibles, et sur les entreprises appartenant principalement à l'économie formelle. Le Forum tunisien pour les droits économiques et sociaux a mis en garde contre de telles mesures, qui ont inévitablement un impact négatif sur les droits économiques et sociaux des citoyens, et a appelé à éviter de procéder à telles mesures portant augmentation du fardeau fiscal des salariés et des entreprises du secteur organisé, ce qui a conduit à une détérioration du pouvoir d'achat des classes faibles et moyennes d'une part, et à la détérioration de la compétitivité des entreprises d'autre part, appelant le gouvernement à adopter des mesures exceptionnelles obligeant le secteur informel, en particulier le commerce parallèle, à contribuer à la charge fiscale et à s'acquitter des droits fiscaux et douaniers, ainsi que d'autres mesures permettant de résister à l'évasion fiscale, et d'assurer la coordination entre la politique monétaire et la politique budgétaire afin d'éviter les impacts négatifs sur les finances publiques, résultant principalement des diktats des institutions financières internationales.

6. Les menaces à la sécurité qui pèsent sur les zones frontalières tunisiennes sont réelles et reconnues par le gouvernement tunisien. Malheureusement, la réponse des gouvernements post-révolutionnaires successifs manquait de mesures efficaces, ne s'attaquant pas aux causes sous-jacentes de ces menaces, essentiellement politiques et socio-économiques. Dans sa guerre contre le terrorisme, elle n'a pas réussi à équilibrer les libertés que le peuple tunisien a eu du mal à s'arroger, d'une part, et les conditions dictées par la situation sécuritaire qui prévaut dans le pays, au point que les mesures de politique sécuritaire ont prévalu sur les mesures destinées à assurer le début de la croissance économique et de la création d'emplois, ce qui a exacerbé la marginalisation des zones rurales et nourri le sentiment croissant d'exclusion et d'injustice. Des stratégies globales et participatives n'ont pas été élaborées avec les composantes de la société civile et les acteurs sociaux qui auraient permis d'assurer l'équilibre nécessaire entre les efforts de lutte contre le terrorisme, et ceux destinés à s'attaquer aux conditions qui ont alimenté l'extrémisme. Il est à rappeler que les frontières de l'Ouest de la Tunisie abritent en général les citoyens les plus défavorisés du pays, soit 30 % de la population totale et 55 % des pauvres. Kasserine, qui a été au cœur de l'actualité sur la scène internationale en 2012 après que ses zones montagneuses à la frontière avec l'Algérie soient devenues un refuge pour les combattants liés à al-Qaida, fournit un exemple réel des inégalités aigües et de l'extrême disparité entre les régions côtières les plus développées du nord-est du pays et celles de l'intérieur et de l'ouest.

7. Le gouvernorat de Tataouine, qui a été le théâtre de protestations contre la marginalisation, a le plus grand nombre de diplômés sans emploi dans le pays évalué à 58%. Malgré la grande superficie de la région sud-est (25% de la Tunisie) et ses champs pétrolifères, qui fournissent 40% de la production tunisienne, elle souffre d'un déficit flagrant au niveau des infrastructures telles que les routes, les hôpitaux et les écoles. Ces déficits paralysent l'activité économique et la capacité de fournir des services sociaux. D'autres régions qui ont connu une industrialisation pourtant généralisée comme le gouvernorat de Gabès, qui se trouve le long de la côte sud-est et abrite les plus grandes zones industrielles, connaissent un taux de chômage et d'analphabétisme beaucoup plus élevé que la moyenne nationale. Ces conditions, qui font que cette région s'étouffe sur la pollution industrielle, les conditions de travail malsaines et le manque de disponibilité des hôpitaux et des services de santé, révèlent à quel point les communautés y sont marginalisées.

8. Bien que les enfants constituent une grande partie de la population actuelle et future de la Tunisie, ils ne forment pas un groupe de pression politique en mesure de défendre efficacement leurs droits à l'accès à des services sociaux et économiques qui répondent à leurs besoins, de sorte que les gouvernements successifs ne les ont pas mis au centre de la planification du développement social et économique durable pour tous, et n'ont pas fait d'efforts suffisants pour mesurer l'impact direct des programmes budgétaires et des dépenses publiques sur les possibilités d'amélioration du bien-être des enfants, ou pour faire une évaluation détaillée des ressources budgétaires alloués sur les enfants et les services qui affectent leur bien-être et entravent l'amélioration de leur niveau de vie de base. Malgré l'absence d'études spécialisées, les mesures d'austérité mises en œuvre par le gouvernement sont conformes aux instructions de la Banque mondiale et les autres institutions financières internationales dominées par l'approche «financière» au détriment de l'approche «développementale» avec un impact négatif sur la jouissance des droits et le développement du bien-être des enfants, en particulier sur leurs droits à l'éducation, à la santé et à l'alimentation. Les coûts élevés de l'éducation, par exemple, sont devenus un lourd fardeau pour les familles, menaçant de priver de nombreux enfants de ce droit, augmentant le taux d'abandon scolaire, ce qui appelle à remettre en cause la « gratuité de l'éducation » affirmée par la loi. De même, le coût du « panier alimentaire » pour la famille tunisienne a doublé en quelques années passant de 210 dinars à 538 dinars par mois, bien que ce coût n'inclue pas le chocolat, les boissons gazeuses et d'autres charges telles que les frais des factures d'électricité, d'eau et de gaz, les vêtements et les chaussures., alors que les salaires n'ont pas évolué d'une manière permettant de couvrir cette augmentation du « panier alimentaire », ce qui menace la santé et la sécurité physique des enfants et leur développement.

Recommandations :

1. Adopter une approche “droits de l'enfant” dans les budgets et allouer un soutien adéquat aux familles pour s'assurer qu'elles respectent leurs obligations envers leurs enfants conformément à l'article 18 de la Convention, et fournir un cadre institutionnel et un guide systématique pour l'élaboration de budgets adaptés aux enfants, tant au niveau central qu'au niveau décentralisé, d'autant plus que l'État s'engage à mettre en place le système des « collectivités locales » dans l'administration et la gouvernance locale, ce qui appelle les décideurs en matière de

planification budgétaire à s'engager à enracer Le concept de budgétisation adaptée aux enfants.

2. Adopter des politiques de discrimination positive qui donnent la priorité à l'investissement dans les programmes de politiques sociales et publiques dans les zones marginalisées et frontalières.

3. S'engager plus activement dans la réforme de l'appareil de sécurité intérieure et le système de justice pénale, améliorer la gouvernance et favoriser le travail de l'Instance nationale de lutte contre la corruption (INLUCC), de l'Instance nationale vérité et dignité (INVD) et d'autres organes indépendants de façon à renforcer leurs capacités à fonctionner de manière indépendante tout en les dotant des ressources nécessaires.

II- Cadre général d'action des organisations de la société civile

9. Les organisations indépendantes de la société civile ont joué un rôle de premier plan dans le domaine des droits de l'homme en Tunisie, en particulier après la révolution de 2011, où elles ont atteint 20 858 fin 2017, dont 302 associations actives dans le domaine de l'enfance, 368 associations actives dans le domaine de la jeunesse, 357 associations de défense des droits de l'homme et 175 associations actives dans le domaine de la condition des femmes. L'adoption du Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations, et la reconnaissance formelle par l'article 35 de la Constitution de 2014 de la liberté des associations ont contribué à l'augmentation significative du nombre d'associations, et l'intensification de leur activité dans divers domaines, au point que quatre d'entre elles ont reçu le prix Nobel en 2014 en témoignage de leur rôle dans le soutien et la promotion de la transition démocratique. Un grand nombre d'associations ont participé au dialogue national sur la Constitution en décembre 2012, où leurs propositions les plus importantes portaient sur les questions de liberté d'opinion, d'expression, de droits de l'homme, d'égalité entre les hommes et les femmes, de droits de l'enfant, de droits des personnes handicapées, ainsi que sur l'indépendance des association vis-à-vis du gouvernement et la nature du système politique.

10. Malgré ses aspects positifs, le Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations a été critiqué dans la pratique en raison de certaines lacunes qui affectent l'application effective de certaines de ses dispositions, y compris notamment le manque de dispositions relatives au financement des associations, notamment le financement extérieur, le régime pénal applicable, le type d'activités économiques que les associations peuvent entreprendre, le statut associations et institutions d'intérêt public (Fondations).

11. Malgré la publication du décret n°5183 du 18 novembre 2013 fixant les critères, les procédures et les conditions d'octroi du financement public pour les associations, dans le but d'ajuster les critères d'attribution de ce financement et ses conditions et mécanismes de contrôle et de suivi au niveau des associations qui en bénéficient, la fragilité et l'instabilité continuent de caractériser la situation des associations impliquées dans le domaine des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier, en raison de la rareté de l'autofinancement et du financement privé et de l'absence ou du

manque de financement public ou son orientation vers certaines associations au détriment d'autres .

12. Cependant, l'importance du travail associatif ne fait plus aucun doute, ainsi que sa capacité de surveiller et de faire pression sur la politique de l'État afin de respecter les droits de l'homme et de réaliser le développement et d'éduquer les citoyens et les citoyens sur la nécessité de défendre leurs droits et d'exercer leur citoyenneté sans discrimination de quelque nature que ce soit. L'élaboration de cadres juridiques plus adaptés, l'amélioration des pratiques gouvernementales à l'égard des associations et la création de cadres de financement stables et transparents appuieront la gouvernance interne de ces organisations, renforceront la poursuite du processus démocratique et les stratégies visant à soutenir les droits de l'homme en général et les droits de l'enfant en particulier.

Recommandations :

1. Réviser les dispositions du Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations en organisant une consultation nationale et une participation d'experts dans ce domaine.

2. Garantir une plus grande effectivité du décret n°5183 du 18 novembre 2013 fixant les critères, les procédures et les conditions d'octroi du financement public pour les associations et l'adoption des mesures nécessaires pour allouer une partie du budget de l'Etat et des ministères pour le financement public aux associations. Et chercher à conclure des contrats de programme entre les structures gouvernementales et les institutions, les organisations et les associations dans le cadre du soutien des efforts de l'État dans l'achèvement de ses programmes liés aux enfants.



PREMIERE PARTIE – Mesures générales d’application

(art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

(A) Législation

(A1) Ratification des instruments internationaux des droits de l’homme

13. Afin de renforcer son engagement en faveur des droits de l'enfant, la Tunisie

La Tunisie vient de rejoindre les Etats ayant ratifié le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de communications, et ce, par la loi fondamentale n° 2018-18 du 6 juin 2018.

La Tunisie a également ratifié:

- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Décret-loi n° 2011-2 en date du 19 février 2011 et Décret n° 2011-550 en date du 14 mai 2011);
- Le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Décret-loi n° 2011-3 en date du 19 février 2011 et Décret n° 2011-551 du 14 mai 2011);
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Décret-loi n° 2011-4 en date du 19 février 2011 et Décret n° 2011-449 en date du 14 mai 2011);
- Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (Décret-loi n° 2011-4 en date du 19 février 2011 et Décret n° 2011-552 du 17 mai 2011).

14. La Tunisie a également ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en vertu du Décret présidentiel n°2018-5 du 16 janvier 2018.

15. En vertu de l’Ordonnance 2017-3, il a été procédé à la ratification de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Recommandation : Afin de compléter la ratification des principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme, il est proposé de ratifier la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

(A2) Place des droits de l’enfant dans la Constitution du 27 janvier 2014

16. La nouvelle constitution tunisienne, adoptée le 27 janvier 2014, représente une étape clé dans l'histoire contemporaine de la Tunisie en fournissant une liste détaillée des droits de l'homme dans toutes les dimensions civiles, politiques, économiques, sociales et culturelles, y compris divers groupes de la société, parmi lesquelles les enfants. L'article 47 de la Constitution dispose ce qui suit : « *Les droits à la dignité, à la santé, aux soins, à l'éducation et à l'enseignement sont garantis à l'enfant vis-à-vis de ses parents et de l'État.*

L'État doit garantir toute forme de protection à tous les enfants sans discrimination et en fonction de leur intérêt supérieur. "

Toutefois, cette formulation de l'article 47, qui place la responsabilité des droits de l'enfant sur ses parents avant l'État est contraire aux dispositions de la Convention, qui tiennent l'État comme principalement responsable en matière de garantie et respect des droits de l'enfant.

En outre, deux principes fondamentaux des droits de l'enfant ont été négligés dans le texte de l'article 47 précité de la Constitution, à savoir le droit à la vie, à la survie et au développement » (article 6 de la Convention) et le droit de l'enfant à être entendu» (article 12 de la Convention).

Recommandation : Réviser l'article 47 de la Constitution conformément aux dispositions de la Convention et énoncer expressément la priorité de la responsabilité de l'État de respecter, de protéger et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la pleine mise en œuvre des droits de l'enfant, au niveau des lois et des comportements, tout en veillant à proclamer les principes fondamentaux des droits de l'enfant , y compris notamment le droit à la participation, explicitement et pleinement.

(A3) Place de la Convention des droits de l'enfant dans l'ordre juridique interne

17. Aux termes de l'article 20 de la Constitution du 27 janvier 2014, *“Les traités approuvés par l'Assemblée représentative et ratifiés ont une autorité supra-législative et infra-constitutionnelle”*. Une telle disposition pourrait faire croire que la Constitution consacre ainsi le principe de la primauté des conventions internationales ratifiées par la Tunisie sur les lois nationales. La réalité est qu'elle est chargée d'ambiguïté, et ce, en prenant soin de spécifier que les traités ratifiés sont *« ...inférieurs à la Constitution »*. Cette précision qui n'existait pas dans l'article 32 de l'ancienne Constitution du 1er juin 1959 paraît inutile en ce sens qu'elle pourrait être assimilée à une sorte de «réserve générale constitutionnelle» par laquelle la Tunisie s'interdirait à l'avenir de donner effet aux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme qui pourraient être interprétés par les juges comme étant contraires à l'article 1er de la Constitution – notamment à la référence à l'Islam comme religion-, ce qui pourrait annuler les progrès accomplis par la Tunisie, à la faveur notamment de la loi du 3 juin 2008, saluée par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique de la Tunisie (CRC/C/TUN/CO/3, par. 3)., de retirer sa déclaration générale et ses réserves relatives aux articles 2 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Recommandation : Réviser l'article 20 de la Constitution et reprendre une formulation générale reconnaissant la primauté des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme sur les lois internes, sans autre précision qui fait déjà susciter des débats et restrictions au niveau des décisions judiciaires, administratives ou autres.

(A4) Révision des lois et des pratiques et leur mise en conformité totale avec la Convention

18- Parmi les nouvelles lois adoptées au cours de la période considérée par le présent rapport, il convient de noter en particulier :

- La loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 concernant la prévention et la lutte contre la traite des personnes, portant entre autres création de l'Instance nationale contre la traite des êtres humains » ;

- La loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et dont certaines dispositions touchent aux droits de l'enfant, y compris notamment la révision de l'article 227 bis du Code pénal portant fin l'autorisation législative permettant à l'agresseur d'épouser la jeune fille comme motif d'impunité. Dans le même temps, la loi a élargi les crimes d'exploitation sexuelle des enfants pour inclure les garçons comme les filles, donnant effet à l'une des recommandations faites par le Comité des droits de l'enfant le 11 juin 2010, à la suite de l'examen du troisième rapport périodique de la Tunisie (CRC/C/TUN/CO/3, Paras. 61-62).

Difficultés

19. Malgré les progrès réalisés dans le domaine de la législation, en particulier depuis la promulgation du Code de Protection de l'enfant de 1995, il n'existe pas encore un code englobant tous les droits de l'enfant reflétant toutes les garanties définies par la Convention des droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs.

Sur un autre plan, malgré les avancées introduites par la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les organisations de la société civile sont profondément préoccupées des faiblesses qui caractérisent cette loi, du fait que, comme l'a relevé à juste titre le Professeur Hatem Kotrane, ancien membre du Comité dans son appel au Président de la République en vue du retrait du projet de loi², « l'âge de non-consentement sexuel » est élevé à 16 ans, avec les conséquences suivantes :

- Toute relation sexuelle avec un enfant de moins de 16 ans est présumée – de manière irréfragable – comme étant un viol au sens de l'article 227 (nouveau) du Code pénal, et ce, alors même que la victime est consentante, son consentement étant désormais considéré comme inexistant dans tous les cas ;

- Toute relation sexuelle avec un enfant de moins de 16 ans est considérée comme un cas de viol « aggravé » puni de la peine maximum de la réclusion criminelle à perpétuité ;

- L'enfant lui-même peut être reconnu comme « agresseur sexuel » et puni pour viol lorsque son partenaire sexuel est âgé de moins de 16 ans.

Recommandations

1. Promulguer une nouvelle loi complète sur les droits de l'enfant, qui permettrait de combler certaines des lacunes du Code de protection de l'enfant pour couvrir, outre le droit à la protection de certains groupes d'enfants en situation difficile, tels que les enfants menacés et les enfants délinquants, tous les droits

2

fondamentaux des enfants, dans toutes leurs dimensions civiles, politiques, sociales, économiques et culturelles, ainsi que dans divers domaines de la vie familiale et communautaire.

2. Révision des dispositions de la loi organique n ° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes notamment en ce qui concerne la détermination de «l'âge d'absence absolue de consentement sexuel», au deuxième paragraphe de l'article 227 bis (nouveau) du Code pénal, et prévoir expressément que la présomption de viol ne doit pas être appliquée en cas de relations sexuelles entre deux enfants, ayant tous les deux ou l'un d'eux seulement moins de 16 ans.

(B) Plan stratégique national pour les enfants

(B1) La politique publique intégrée pour la protection des enfants

20. Le système de protection sociale n'a pas pu s'adapter au rythme de développement qu'a et aux transformations rapides et profondes de la société; et le système politique semble être incapable de répondre aux attentes et aspirations de la population, notamment des enfants et des groupes vulnérables qui paient un lourd tribut en raison de l'absence d'un projet national global destiné à réaliser le changement attendu au niveau du système de droits de l'homme, de la vision participative et de la capacité à anticiper les changements avant la survenance des crises et d'assumer les responsabilités en introduisant les réformes souhaitées au et d'apporter systématique, apprentissage, attribution des responsabilités et réformes en profondeur avant la survenue de crises. L'examen des l'ensemble des politiques de protection des enfants amène aux suivantes :

- **les divers points de faiblesse au niveau des institutions officielles** dont le rendement n'est pas évalué de manière objective et impartiale. Elles restent notamment marquées par une perte de temps et de ressources, un déficit au niveau des systèmes d'information et une forte résistance au changement ;

- **le manque de coordination, de partenariat et de travail en réseau entre les intervenants dans le système de protection**, ce qui réduit le rôle des délégués de la protection des enfants ar regard de l'efficacité requise dau niveau de l'intervention, en particulier au sujet des cas de menace nécessitant une intervention urgente.

Recommandations:

1. Examiner, réviser et harmoniser le système juridique de protection des enfants conformément à la Constitution et à la convention, de manière à répondre aux situations de menace auxquelles sont exposés les enfants, en particulier les enfants en conflit avec la loi et la justice, les enfants victimes et/ou témoins de crimes.

2. Fournir des services de protection et de qualité et un soutien effectif pour un accès égal de tous les enfants aux mécanismes de protection sociale, en veillant à les doter des moyens humains et matériels nécessaires pour une prise en charge efficace des enfants.

(B2) Coordination

21. Une des constantes du système de protection sociale est l'insuffisance de coordination intersectorielle à différents niveaux national, régional et local en raison de la suspension du Conseil supérieur de l'enfance, d'une part, et la bureaucratie persistante, d'autre part, qui limite le degré de coopération avec les organisations de la société civile.

Recommandation :

1. Activer le Conseil supérieur de l'enfance et élargir le nombre de ses membres aux organisations et associations actives dans le domaine de l'enfance, à condition que soient définis des critères objectifs pour son élection et des représentants élus du Parlement des enfants.

2. Mettre en place un mécanisme de coordination entre les différentes parties concernées par les questions touchant aux enfants aux niveaux national et régional, à l'instar du Comité régional de l'enfance à Mahdia.

(C) Structure de suivi indépendante

22. Les organisations de la société civile saluent la promulgation de la Loi organique n°2018 relative à l'Instance des droits de l'homme, chargée selon l'article 6 de ladite loi de surveiller les droits de l'homme et leur application effective sur le terrain, et de mener des enquêtes concernant les plaintes de violation des droits de l'homme.

Selon, l'article 28 de la même loi organique, l'Instance est composée de neuf membres, dont cinq représentent les associations concernées en matière de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec l'obligation que l'un de ces cinq membres soit spécialisé dans la défense des droits de l'enfant. L'article 41 prévoit, en outre, la mise en place au sein de l'Instance, de commissions permanentes, dont une commission des droits de l'enfant.

Toutefois, les membres de l'Instance des droits de l'homme n'ont pas encore été lus et les commissions permanentes, dont la commission des droits de l'enfant, ce qui n'ont pas encore été mises en place, ce qui a pour résultats que les investigations sur les violations de ses droits de l'enfants sont restées ineffectives.

Recommandations:

1. Accélérer la mise en place de l'Instance des droits de l'homme et l'élection de ses membres par l'Assemblée des représentants du peuple, y compris le membre spécialisé en matière de droits de l'enfant, et la formation de ses commissions permanentes, y compris la commission des droits de l'enfant.

2. Envisager de faire évoluer le statut du délégué général à la protection de l'enfance au rang de «Médiateur de l'enfance», avec une plus grande autonomie par rapport au Ministère de la femme, de la famille, des enfants et des personnes âgées, structurellement et matériellement, et l'affectation des délégué de la protection de l'enfance sous son autorité directe, tout en le dotant des ressources humaines et financières nécessaires et d'autres mécanismes et outils d'action efficaces et appropriés.

(D) Collecte de données

23. Malgré les progrès réalisés en matière de collecte des données, celle-ci est encore dispersée entre plusieurs entités, telles que l'Institut national de la statistique, le Bureau du Délégué général à la protection de l'enfance, ainsi que les ministères concernés tels que le Ministère de l'éducation, le Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, le Ministère de la jeunesse, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice et le Ministère des affaires sociales. L'Observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études sur la protection des droits de l'enfant, à son tour, n'a pas rempli ses tâches pour de nombreuses raisons, notamment son manque d'indépendance par rapport au Ministère de la femme, de l'enfance et des personnes âgées, ses moyens humains et son budget limités et le manque d'expertise spécialisée en son sein.

De même, Il manque encore de nombreux indicateurs de développement, notamment dans le domaine de la protection des enfants contre toutes les formes de violence, des abus sexuels et des droits des enfants handicapés.

1. Etablir une base de données unifiée sur les questions relatives à l'enfance entre les différents ministères et entités chargés du recueil des données.

2. Promouvoir le rôle de l'Observatoire de l'information, de la formation, de la documentation et des études sur la protection des droits de l'enfant, et son organisation aux divers plans structurel, matériel et financier, en lui assurant une plus grande indépendance dans ses fonctions vis-à-vis du Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

3. Accroître le budget de l'Observatoire, renforcer ses ressources humaines, promouvoir ses partenariats avec des associations et organisations actives dans le domaine des droits de l'enfant, obliger toutes les entités, structures et ministères à lui fournir des données et informations sur les droits de l'enfant.

DEUXIEME PARTIE – Principes généraux

(art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

(A) Non-discrimination

24. Malgré les plans et programmes mis en place pour combler le fossé important entre les zones urbaines et rurales, surtout au détriment des régions de l'intérieur marginalisées en matière de développement, les indicateurs de développement dans ces régions sont restés faibles, ce qui a eu des effets négatifs sur leurs enfants, où les taux d'abandon scolaire sont supérieurs aux moyennes nationales (dans 14 gouvernorats de l'intérieur du pays), ainsi que les taux d'échec scolaire, le haut nombre d'enseignants affectés et l'usure des infrastructures générales, notamment dans les établissements d'enseignement, en plus de la fragilité de la structure économique, le manque de possibilités d'emploi et du faible taux d'investissement économique, ce qui a conduit à la montée de la pauvreté, du chômage et du taux d'analphabétisme, ainsi qu'à de mauvaises conditions de santé et à un manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, avec pour conséquence immédiate des cas plus élevés d'atteinte par l'hépatite A virale se propageant parmi les enfants de nombreuses écoles de Kasserine, Jandouba et autres.

Le Centre national d'études sociales et économiques a estimé le pourcentage national de pauvreté à 30%. Malheureusement, aucune étude d'ensemble n'a encore été réalisée sur l'impact de la montée de la pauvreté sur les droits des enfants, en particulier dans les zones marginalisées et à faible développement.

25. En ce qui concerne la discrimination à l'égard des mères célibataires et les enfants nés hors mariage, une étude de l'Organisation Santé Sud a pointé du doigt la stigmatisation sociale qui pousse ces mères à «s'échapper» de leurs propres régions, en particulier de l'intérieur, et les oblige à abandonner leurs enfants au profit d'institutions de protection sociale ou à la porte d'une mosquée ou à proximité d'une poubelle. De surcroît, en dépit de l'évolution législative et garanties apportées aux enfants nés hors mariage, y compris par la loi n° 2003-51 du 25 juin 2003 complétant la loi n° 1998-75 du 28 octobre 1998 *relative à l'octroi d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue*, qui a, entre autres, facilité la recherche de paternité en introduisant une nouvelle forme de preuve de la paternité consistant dans le test d'empreintes génétiques et en ouvrant droit à l'enfant, dont la filiation est ainsi établie, à la pension alimentaire, aucune initiative n'a encore été prise à l'effet de lever le reste des discriminations frappant ces enfants, notamment leur droit à l'héritage.

Recommandations:

1. Ne pas garder les enfants nés hors mariage dans les hôpitaux sans autorisation médicale et mettre en place des mesures et des mécanismes précis pour assurer leur transfert à institution sociale de prise en charge provisoire, tout en veillant à ce qu'un dossier complet contenant tous les éléments de leur identité soit présent et en s'engageant auprès de la mère célibataire et de son enfant avant et pendant la naissance à l'hôpital, en lui apportant tout le soutien psychologique, afin qu'elle soit traitée de manière à promouvoir le respect de sa dignité et d'être encouragée à

garder son enfant, et en établissant un parcours participatif et transparent pour accompagner la mère et son enfant après leur sortie de l'hôpital.

2. Abroger les dispositions discriminatoires touchant les droits des enfants nés hors mariage, à la lumière des propositions formulées par la Commission libertés et égalité (COLIBE) appelant, en particulier, à abolir l'article 152 du Code du statut personnel et le paragraphe 3 de l'article 3 bis de la loi n° 1998-75 du 28 octobre 1998, en vue de reconnaître le droit de l'enfant dont la filiation paternelle est établie à tous les droits reconnus à l'enfant à l'égard de son père, y compris le droit à l'héritage.

(B) L'intérêt supérieur de l'enfant

26. Malgré l'inclusion de ce principe dans le chapitre 47 de la constitution de 2014 grâce aux pressions exercées par les organisations de la société civile, des mécanismes et des procédures sont toujours nécessaires pour l'activer dans diverses mesures et procédures administratives et judiciaires, notamment en ce qui concerne la garde des enfants, les enfants sans soutien familial et les enfants en conflit avec la loi, et ce, à la lumière des critères et directives contenus définis dans l'Observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant.

27. De même, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne semble pas être reflété dans les politiques publiques de l'enfance, notamment dans l'établissement du budget destiné aux enfants.

Recommandations:

1. Prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit correctement intégré dans toutes les dispositions légales relatives aux enfants.

2. Assurer l'application du principe dans les décisions judiciaires et administratives et dans les programmes, les projets et les services qui touchent l'enfant.

3. Établir des mesures formelles, transparentes et objectives, y compris des garanties procédurales strictes, visant à évaluer et à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant avant la prise des décisions le concernant par les juges ou des autorités administratives.

4. Assurer l'élaboration des politiques publiques, y compris le budget de l'État, en donnant la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier lors de l'examen des ratios budgétaires des secteurs de l'éducation, de la santé et du bien-être.

(C) Droit à la vie, à la survie et au développement

28. Le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement est gravement mis en épreuve depuis la montée du phénomène des suicides chez les enfants après l'année 2011, qui a ébranlé les communautés locales, mais qui semble n'avoir pas suscité autant de préoccupation chez les élites politiques et administratives, au point d'être banalisé et

de se transformer en une simple "information" dans un journal ou une "émission de télévision".

29. La montée de la pauvreté, notamment la pauvreté des enfants, a un impact de plus en plus affirmé sur le droit à la vie, à la survie et au développement des enfants. Avec l'aggravation de la crise économique, la situation des enfants devient plus vulnérable, leur protection sociale est affaiblie et leur jouissance de leurs droits est entravée.

(D) Respect des opinions de l'enfant

30. En dépit de l'inscription du droit de l'enfant à la participation dans le Code de protection de l'enfant, l'article 47 de la Constitution de 2014 dédié aux droits de l'enfant, dont une première rédaction ne faisait aucune référence aux principes généraux des droits de l'enfant, a fini par énoncer les principes du droit à la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant, et ce, grâce à la pression exercée par les organisation de la société civile. En revanche, aucune référence n'a été faite dans ce même article 47 au droit de l'enfant à la participation et son droit à être entendu dans toutes les décisions qui le concernent.

31. De plus, les enfants n'ont pas eu l'opportunité de faire entendre leurs voix depuis les changements intervenus en 2011. Aucune initiative d'envergure n'a été prise en vue de les associer activement aux débats publics, y compris lors des élections municipales de 2014!

32. Même les conseils municipaux pour enfants qui devraient être plus ouverts aux enfants, notamment dans les régions de l'intérieur du pays, selon le Comité des droits de l'enfant dans ses recommandations finales adoptées en 2010 (CRC/C/TUN/CO/3, par.33), ont été purement et simplement supprimés dans le dernière loi organique n°2018-29 du 9 mai 2018, relative au Code des collectivités locales. Quant au Parlement des enfants, il a été relancé, après une suspension de près de quatre années, mais son fonctionnement reste assez sélectif et ses résultats peu retentissants.

Recommandation :

1. Garantir à tous les enfants et adolescent.e.s le droit de paeticiper activement à tous les débats publics sur les choix futurs de la société tunisienne, y compris au plan local, en veillant à renforcer l'expérience du Parlement de l'enfant et relancer et à et à élargir celle des conseils municipaux pour enfants, conformément à des critères de représentation démocratique, objectifs et transparen

2. Elaborer des mécanismes et des lignes directrices clairs sur les moyens de s'assurer que les structures de prise de décision, aux divers plans administratifs, judiciaires et social, tiennent compte des opinions exprimées par les enfants et assurent l'accès des enfants à des réponses appropriées à leurs suggestions.



TROISIÈME PARTIE - Droits et libertés civils

(art. 7, 8, 13-17 et 37 (a) de la Convention)

(A) Enregistrement de naissance et nationalité

33 -Ce problème d'enfants sans certificat de naissance ni pièce d'état civil , en particulier sans référence au nom du père, a refait surface après 2011, en particulier dans certaines régions intérieures et frontalières. En outre, le problème de «l'apatridie» chez certains enfants du nord-ouest est un problème qui remonte à plusieurs années, mais il a récemment été soulevé dans les médias et les médias sociaux après la révolution.

Dans une enquête menée par l'Association tunisienne des droits de l'enfant, il a été constaté que les cas de perte de citoyenneté de certains enfants étaient dus à:

- Une omission de l'insertion de la nationalité au niveau de la rédaction des certificats de naissance, situation courante dans certaines localités frontalières de l'intérieur, omission qui peut certes être réglée par voie judiciaire, mais qui peut prendre plusieurs années (14 ans dans un cas isolé). La carence des structures administratives compétentes et le fait que la mère ne possède pas souvent une carte d'identité nationale dans ces localités expliquent cette situation, comme le souligne un rapport de l'Association des femmes rurales de Jendouba.

- la non-inscription de l'enfant dans les registres de l'état civil et, par conséquent, l'absence de tout élément d'identité, et pas seulement de la nationalité, ce qui s'explique par les raisons suivantes:

- Omission des parents de respecter la procédure dans les délais légaux de 10 jours à compter de la date de naissance.

- Peur de la divulgation de la naissance de l'enfant ou désir d'adoption: en particulier dans les cas d'enfants nés hors mariage, où la naissance a lieu parfois en dehors des hôpitaux pour éviter le "scandale". Ces cas ont également été découverts lorsque la mère était déjà mariée et avait donné naissance à un enfant, cachant alors l'enfant et évitant ainsi le «scandale» et les conséquences juridiques y attachées (adultère). En ce qui concerne le désir d'adoption, certaines familles refusent de déclarer un enfant en vue de le confier à un proche dans le cadre d'une adoption «interne».

- Conditions de vie, ignorance et éloignement des zones urbaines, ce qui amène à des situations où de nombreux enfants naissent sans suivi médical et où la mère accouche à la maison. Les parents ne reprennent conscience du problème qu'à partir du moment où l'enfant atteint l'âge d'enseignement obligatoire.

-Certains cas ont également été découverts chez des familles voyageant d'un lieu à un autre, souvent sans enfants,

- Certains pères ont refusé de déclarer la naissance de l'enfant en raison de doutes sur la paternité, ou d'un désir lubrique de déshériter un enfant de la deuxième épouse, après divorce de la première!

Recommandation:

1. Mener périodiquement des campagnes pour l'enregistrement gratuit des naissances dans certaines zones bien ciblées et sensibiliser le public concerné à l'importance de l'enregistrement des naissances sur l'avenir des enfants et la jouissance de leurs droits.
2. Simplifier les procédures contentieuses pour l'enregistrement post délai-légal, et assurer leur gratuité pour les familles dans le besoin, tout en donnant des instructions strictes à toutes les institutions éducatives, sanitaires et sociales, de ne pas considérer l'absence de mention de la nationalité dans les certificats d'état civil comme une justification pour priver l'enfant de ses droits à l'éducation, à la santé et à la protection sociale.

(B) Le droit d'accéder à des informations provenant de sources diverses et à la protection contre les substances nuisibles au bien-être de l'enfant

34. La question de l'accès à l'information et l'importance des directives visant à garantir la protection des enfants contre les informations préjudiciables à leur intérêt supérieur demeurent, bien que le décret-loi n°2011-115 du 02 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition interdise dans son article 60 le fait de rapporter des informations relatives à des infractions de viol ou de harcèlement sexuel à l'encontre de mineurs, par n'importe quel moyen et le fait de nommer sciemment la victime ou de dévoiler des informations quelconque, permettant de l'identifier (Article 60, alinéa 1^{er}), ainsi que l'importation, la distribution, l'exportation, la production, la publication, l'exposition, la vente ou la possession des produits impudiques sur les enfants (Article 60, alinéa 2). En parallèle, le décret-loi n°2011-116 du 02 novembre 2011 est adopté portant notamment création de l'Instance Supérieure Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA) soumet la liberté de la presse et les droits y attachés au respect des droits d'autrui ou leur réputation et notamment : « ... *La protection de l'enfant* » (Article 5). Auparavant, le Code de protection de l'enfant de 1995 dispose déjà, en son article 6, que « *Chaque enfant a droit au respect de sa vie privée, tout en considérant les droits et les responsabilités de ses parents ou de ceux qui en ont la charge, conformément la loi* ». L'article 120, du même Code, en fait une application spécifique aux Médias en disposant que : « *Il est interdit à quiconque de publier le compte rendu des plaidoiries et des décisions prononcées des différentes juridictions pour enfants prévues dans le présent code et relatives à l'enfant, susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la dignité de l'enfant et de sa famille.*

Est passible d'un emprisonnement de 16 jours à un an et d'une amende de cent dinars à mille dinars ou de l'une des deux peines, toute personne qui n'observe pas les dispositions du présent article ».

35. Comme l'écrit à juste titre le Professeur Hatem Kotrane, « *Ces dispositions restent pourtant insuffisantes tant il est vrai que nombre de Médias se sont donnés sans réserve, ces derniers temps, dans la couverture d'événements sensationnels relatifs à des cas de pédophilie et de viols d'enfants, ou dans la présentation d'émissions de télé réalité*



exposant des aspects de la vie d'enfants adoptés ou vivant d'autres situations difficiles - handicaps, abandon scolaire, enfants en situations de rue, etc., et ce, dans des conditions très peu respectueuses de l'image de l'enfant, de sa dignité et de son droit à la confidentialité et au risque latent que les enfants victimes peuvent être amenés à vivre une seconde victimisation. Pourtant la priorité est donnée au tirage, au scoop, à l'effet-manchette, dans le non respect des dispositions légales et des règles de déontologie »³.

Recommandations:

- 1. Accélérer l'examen du projet de loi nouvelle sur la liberté de la communication audiovisuelle, préparée par la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HAICA).**
- 2 . Poursuivre et renforcer les campagnes de sensibilisations auprès des journalistes et professionnels des Média, par l'intermédiaire de la HAICA et du Syndicat des journalistes, ainsi qu'auprès des partis politiques, des organisations de la société civile, du public et des enfants eux-mêmes, sur la nécessité de protéger les enfants contre toute utilisation abusive de leur image et toute autre forme d'exploitation dans les Média, notamment audiovisuels et via Internet.**

³ Hatem Kotrane, « Droits de l'enfant et responsabilité des Médias en Tunisie : Nécessité d'une approche holistique fondée sur le respect, la protection et la promotion des droits de l'enfant », in *Mouvances du droit , Etudes en l'honneur du Professeur Rafâa BEN ACHOUR*, Tome III, p. 253.

QUATRIEME PARTIE – Violence à l'égard des enfants

(Art. 19 , 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39 de la convention)

36. La violence à l'égard des enfants est devenue un fait largement propagé au point qu'il occupe l'actualité dans les journaux de média, tant la violence est présente dans tous les contextes, du domicile à la rue, en passant par les établissements d'enseignement, de loisirs et divertissement, les centres de soins et les hôpitaux, les centres d'accueil et de protection sociale et les centres de détention. Les agressions sexuelles occupent, également le devant de la scène.

37. Selon, les statistiques insérées dans le Rapport annuel du Délégué général à la protection de l'enfance pour l'année 2017, le nombre de signalement de mauvais traitements et d'agressions reçus par les délégués à la protection de l'enfance a atteint 16 158 cas dans tous les gouvernorats de la république, ce qui est en nette progression par rapport aux chiffres de l'année 2016 où les signalements ont atteint 10 057 cas, soit une augmentation atteignant jusqu'à 60,7 %. Certes, il y a lieu de mentionner comme positif l'augmentation de la sensibilisation de l'opinion publique à recourir au signalement des divers cas de violence à l'égard des enfants, mais en même temps, il y a lieu d'exprimer une vive préoccupation quant à l'augmentation du nombre d'enfants menacés, en particulier que 96,6 % des cas signalés sont des cas d'enfants ayant subi l'une quelconque des formes de violence pour la première fois, 63 % des cas signalés sont des cas d'enfants ayant subi la violence au sein de la famille, 17,7 % dans la rue et 16.3 % dans les établissements d'enseignement. Les cas de violence physique représentent, par ailleurs, 73 % des cas et la violence verbale 8.3 % des cas.

Recommandations :

- 1. Mener une étude exhaustive pour évaluer les causes et l'étendue de la violence dans l'ensemble du pays, formuler des politiques et élaborer des programmes pour y remédier,**
- 2. Renforcer les programmes de sensibilisation du public, des familles et des parents, des éducateurs, sur les effets néfastes de la violence à l'égard des enfants et sur la nécessité d'adopter d'autres méthodes d'éducation non violente des enfants, fondées sur la communication et la participation.**
- 3. Soutenir les délégués à la protection de l'enfance avec les ressources humaines et matérielles nécessaires pour assurer l'efficacité du travail préventif et les mesures de protection prescrites pour les enfants menacés.**
- 4. Réviser les dispositions de l'article 20 du Code de protection de l'enfant et élargir sa portée afin d'inclure d'autres cas de situations difficiles qui menacent la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale.**
- 5. Intensifier les campagnes médiatiques pour diffuser et sensibiliser quant aux concepts liés au mécanisme du signalement pour les groupes cibles (famille, décideurs, professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que médecins, éducateurs, travailleurs sociaux, les enfants eux-mêmes...).**
- 6. Activer la ligne verte d'appel téléphonique pour faciliter le signalement des diverses formes de violence, d'abus, d'exploitation et de négligence.**



7. Assurer l'application effective des sanctions pénales contre les responsables de violence et maltraitance d'enfants.

(B) mesures prises pour interdire et éliminer toutes les formes de pratiques préjudiciables, y compris, mais pas uniquement, les mutilations génitales féminines et les mariages forcés

38. Après l'année 2011, les pratiques préjudiciables envers les enfants ont refait surface, même si elles restent encore isolées, telles que la séparation entre les garçons et les filles dans des écoles maternelles et écoles primaires, les mutilations génitales féminines, le plaidoyer pour des mariages précoces des filles ,, ,, ,etc.

Recommandation : Établir des dispositions érigeant en infraction l'appel au mariage précoce des enfants, ainsi que le recours aux mutilations génitales féminines, et autres formes de pratiques discriminatoires et préjudiciables à la santé et au bien-être des enfants.



CINQUIEME PARTIE - Milieu familial et protection de remplacement

(art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

(A) Milieu familial, responsabilité parentale et enfants privés de milieu familial

40. Malgré les nombreuses mesures prises par les gouvernements successifs dans ce domaine, un déclin est apparu depuis 2011 au niveau des services fournis par l'Institut national de protection de l'enfance de la Manouba et des unités de vie gérées par les associations en charge des enfants nés hors mariage, et ce, du fait de l'émergence de certaines voix réclamant l'abolition de la loi sur l'adoption sous prétexte de violer la loi islamique et la Constitution tunisienne. Le résultat en est le retard pris dans le règlement judiciaire de certaines affaires d'adoption, l'application du programme de désinstitutionnalisation initié par le Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des séniors en collaboration avec l'UNICEF, en plus de l'absence d'un plan national multidisciplinaire de prise en charge de ces enfants et leurs mères célibataires et le manque de financement public et privé dans ce domaine.

Recommandations:

- 1. Surmonter les difficultés rencontrées dans le règlement judiciaire des affaires d'adoption d'enfants abandonnés.**
- 2. Accélérer l'application du programme de désinstitutionnalisation initié par le Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des séniors en collaboration avec l'UNICEF.**
- 3. Activer le plan national multidisciplinaire de prise en charge des enfants et leurs mères célibataires.**

SIXIEME PARTIE – Handicap, santé et bien-être de base

(art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

(A) Enfants handicapés

41. Malgré l'existence du programme national d'inclusion scolaire des personnes handicapées depuis 2009, sa mise en œuvre a connu une baisse significative après l'année 2011. Certaines écoles ont même expulsé des enfants handicapés, d'autres ont refusé de les inscrire. D'autres écoles sont stigmatisées comme étant des "écoles pour handicapés!" au point de devenir des écoles "isolées" où les parents ne veulent pas inscrire leurs enfants. Une des raisons est que beaucoup d'écoles ne sont pas équipées pour accueillir des enfants handicapés, que ce soit au niveau de barrières environnementales ou de barrières culturelles, y compris les aides techniques et les aides pédagogiques, et le manque de cadre éducatif auxiliaire spécialisé. Le mémorandum n ° 38039 de 2018 publié par le Ministère de l'éducation indique aux parents d'élèves handicapés les coûts des installations scolaires mis à leur disposition et leur demande de s'en acquitter, ce qui constitue une discrimination à leur égard et un manquement de l'Etat à ses devoirs en matière d'éducation «gratuite».

42. Les institutions qui s'occupent d'enfants handicapés souffrent d'une pénurie de ressources humaines et d'un personnel spécialement formé qui respecte les normes internationales appropriées et dont la plupart ne font pas l'objet d'un suivi ou d'une évaluation réguliers.

43. La plupart des formes de violence, de négligence et de maltraitance, y compris la violence sexuelle, sont également largement subies par les enfants handicapés dans leur milieu familial.

Recommandations:

1. Assurer l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation et de la formation dans le système public en intégrant les enfants handicapés dans les écoles publiques et les services préparatoires qui leur fournissent un enseignement adapté à leurs spécificités et à leurs capacités mentales, physiques et psychologiques.

2. Retirer mémorandum n ° 38039 de 2018 publié par le Ministère de l'éducation et assurer la gratuité totale des services offerts aux enfants handicapés.

3. Prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mobilité des enfants handicapés dans les moyens de transport publics et privés.

(C) La santé et les services de santé, en particulier les soins de santé primaires et la santé des adolescent.e.s

44. Le système de santé a continué à montrer des signes de faiblesse. De nombreux problèmes au niveau de la carte sanitaire, qu'il s'agisse de ressources humaines, de spécialisations ou d'équipements, ont entraîné une détérioration des services de première ligne (dispensaires), une dégradation de l'efficacité des établissements de santé de la deuxième ligne (hôpitaux locaux et régionaux) et une forte pression sur les

établissements de santé la troisième ligne (hôpitaux universitaires et centres spécialisés). Les professionnels, en particulier les médecins et les auxiliaires médicaux, manquent de motivation. Le déclin de la santé publique a coïncidé avec le développement du secteur privé, qui a connu une croissance exponentielle et rapide en taille, en intervention, en coût et en qualité.

45. Les enfants et les adolescents ne sont pas suffisamment protégés contre les risques croissants pour la santé. Les institutions de santé publique, en particulier les centres de santé de base, ont perdu de leur qualité.

46. Le programme national pour la santé mentale (PNSM) a régressé, réduisant ses ressources à la santé mentale en psychiatrie, sans aucune solution aux problèmes de stress, de détresse, de dépression, etc. Il n'a pas montré de solutions efficaces aux manifestations émergentes, comme les maladies nutritionnelles, le tabagisme précoce, l'accès à la drogue, à la dépendance et au suicide. Le système d'éducation et de prévention en matière de santé n'a pas beaucoup évolué dans ces domaines. Une détérioration de l'éducation sanitaire, en particulier sexuelle et reproductive, chez les enfants, les adolescents et les jeunes, est également perceptible, avec le recours à l'avortement en tant que méthode de contraception et l'augmentation du nombre de naissances hors mariage chez les jeunes filles. Le système actuel de programmes pour la protection des mères et des enfants (éducation en matière de santé maternelle, psychologique, système de nutrition, qualifications), qui était l'un des meilleurs programmes préventifs, a considérablement régressé. Il en est de même du programme de santé scolaire et universitaire qui était considéré comme l'un des meilleurs programmes nationaux de santé, notamment par des campagnes de sensibilisation, des programmes de formation, la production médiatique, des études, la construction de systèmes d'information, des interventions sur le terrain, des émissions internes et des cliniques gratuites pour les étudiants et les étudiants atteints de maladies chroniques ou dentaires.

47. Une étude menée par le Département de la santé scolaire et universitaire a révélé que la plupart des programmes de santé ne sont pas bien reçus ni acceptés par les enfants et les adolescents, mais peuvent être répugnants. Les intervenants ne sont pas assez enthousiastes et ne sont pas acceptés par eux. Le même jugement peut être lancé en ce qui concerne les bureaux d'écoute et des cellules de travail social, bien que quantitativement ayant augmenté en nombre, connaissent la même régression au niveau de leur efficacité et de la qualité des services prodigués.

Recommandations: Moderniser, développer et soutenir le programme national de santé de base et de santé en milieu scolaire et le doter d'un programme moderne en matière de la santé mentale, en particulier après l'émergence de comportements à risque tels que le tabagisme, l'abus d'alcool, la violence sexuelle, le suicide, etc.

SEPTIEME PARTIE – Education, loisirs et activités culturelles

(art. 28 à 31)

A) Le droit à l'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

48. Sur la base des évaluations du ministère de l'Education, le classement des établissements de l'éducation et des universités tunisiennes est en net recul :

- faible niveau en langue arabe, en langues étrangères et dans des disciplines scientifique ;

- difficulté du système à rénover ses méthodes en restant marqué par la prédominance de l'endoctrinement, la mauvaise communication, la mauvaise répartition du temps scolaire, une centralisation excessive, le manque de convivialité, la faible participation des différentes parties à la vie scolaire et la démission des parents.

- l'apparition de phénomènes de violence, de stigmatisation et de fraude dans et autour de l'espace éducatif ;

- la dégradation des structures matérielles des établissements d'enseignement, le manque d'équipement et de moyens, la déficit en matière de pédagogie, de ressources humaines auxiliaires.

- la faible performance des établissements d'enseignement en raison de taux élevés de redoublement et d'abandon scolaires, étant précisé que le nombre d'enfants quittant l'école avant l'accomplissement de l'enseignement de base dépasse depuis des années les 120 000 élèves par an.,

- Insuffisance des règles de **gouvernance, de transparence**, d'encadrement pédagogique, d'accompagnement, de formation continue et d'ouverture au marché du travail.

49. Une mention spéciale doit être relevée concernant les différences et les disparités dans la fourniture des services et leur qualité et dans la maintenance des équipements éducatifs entre les régions urbaines et rurales.

Recommandations:

1. Renforcer les efforts visant à éliminer les disparités entre régions et entre milieux urbain et rural en matière d'éducation.

2. Prévenir l'abandon scolaire et le redoublement et s'attaquer aux raisons de l'échec scolaire, y compris la pauvreté, l'insuffisance du matériel éducatif et des méthodes d'enseignement.

3. Assurer un entretien des infrastructures scolaires et la fourniture du matériel pédagogique nécessaire, y compris l'utilisation des technologies modernes de communication et d'information.

4. Instituer un mécanisme d'alerte précoce permettant de réintégrer les enfants déscolarisés à temps dans une école ou une autre structure éducative répondant à leurs besoins spéciaux en matière d'éducation et d'apprentissage.

4. Veiller au développement de la vie scolaire, par des programmes pertinents de promotion de la citoyenneté et de l'éducation civique et des droits de l'homme en milieu scolaire.

5. Intensifier les cellules de travail social en milieu scolaire afin de prévenir les abandons prématurés en assurant le suivi des cas sociaux et en s'attaquant aux raisons qui empêchent le succès de l'élève, et en mettant en place un cadre juridique obligatoire régissant le travail des cellules d'accompagnement aux différents stades de l'enseignement: primaire, préparatoire et secondaire.

6. Élargir le réseau d'écoles de développement durable, en soutenant le programme national "Parcs scolaires" et en coopérant avec des associations de défense de l'environnement dans ce domaine.

(B) L'accès à l'éducation dans la petite enfance

50. Les principaux défis présentés à ce stade et pouvant empêcher la réalisation des objectifs souhaités sont les suivants:

- L'absence de texte législatif réglementant les institutions d'éducation préscolaire a contribué à la propagation d'espaces chaotiques, dont certains ont une orientation religieuse extrémiste. La plupart d'entre eux n'ont pas l'expertise et les cadres humains qualifiés pour assurer l'encadrement des enfants de ce groupe d'âge.

- Le manque de conditions d'éducation, de normes de base de sécurité, de santé et de soins appropriés dans de nombreux espaces de la petite enfance, avec un manque d'équipements éducatifs adaptés aux enfants pour ce groupe d'âge ;

- le retrait quasi totale du secteur public et de l'investissement public dans les jardins d'enfants, ce qui a contribué à priver de nombreux enfants de familles pauvres et rurales et à approfondir les inégalités entre les zones urbaines et rurales.

- la rareté des études et recherches scientifiques dans le domaine de l'éducation de la petite enfance et sa pertinence par rapport aux spécificités du contexte éducatif social tunisien, en particulier après les transformations sociales qui se produisent dans le pays ,

Recommandations :

1. Activer l'adoption de la législation concernant les institutions d'éducation de la petite enfance.

2. Encourager les municipalités à renouer avec les jardins d'enfants municipaux.

3. Assurer un encadrement rigoureux de toutes les crèches et jardins d'enfants, y compris au niveau des normes de base de sécurité, de santé et de soins appropriés, ainsi qu'au niveau des équipements éducatifs adaptés aux enfants pour ce groupe d'âge.

HUITIEME PARTIE – Mesures de protection spéciale

(art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

(A) Les enfants se trouvant hors de leur pays d'origine qui cherchent à obtenir une protection en tant que réfugiés (art. 22), les enfants non accompagnés demandeurs d'asile, les enfants déplacés à l'intérieur de leur pays, les enfants migrants et les enfants touchés par les migrations

51. Les principales difficultés éprouvées par les enfants étrangers, y compris notamment les enfants en provenance d'Afrique subsaharienne sont les suivants :

- L'absence d'une loi sur l'asile en Tunisie qui garantisse aux réfugiés leurs droits, ce qui constitue le plus grand obstacle à l'amélioration des conditions de vie des réfugiés et à la résolution de leurs problèmes. Une telle situation a un impact dans un grand nombre de cas sur la stabilité mentale et psychologique pour les réfugiés en général et les enfants en particulier.

- Le lien étroit des problèmes de l'enfant réfugié avec la situation de sa famille sur le plan matériel et moral.

- De nombreuses difficultés en matière d'éducation sont vécues par l'enfant réfugié, notamment :

. **La question de la langue:** Les enfants du Moyen-Orient ont beaucoup de difficulté à étudier en français, en particulier à un stade avancé des études, ce qui affecte négativement leur intégration avec leurs pairs et leur niveau d'instruction. D'autre part, les enfants réfugiés de certains pays africains ont une difficulté à étudier l'arabe.

. **Les Frais d'éducation :** Bien que l'éducation soit gratuite en Tunisie, la forte demande des enseignants pour des outils de recherche ou scolaires, d'une part, et leur prix élevé, d'autre part, est un lourd fardeau pour les familles de réfugiés.

- **Les enfants dans les camps de réfugiés dans le sud de la Tunisie :** Ils souffrent de mauvaises conditions d'éducation qui ne leur permettent pas de réussir une bonne éducation, s'ils arrivent déjà à accéder à l'école.

- **Difficultés sociales liées à l'environnement d'accueil:** par le manque d'acceptation de certains groupes de la société des enfants réfugiés de certains pays, en particulier des pays africains, en raison de l'absence d'une culture de communication avec les réfugiés.

Recommandations :

1. Nécessité d'une loi réglementant les cas d'asile et les différents problèmes des réfugiés, en tant que cadre référence juridique pour traiter avec les réfugiés.

2. Nécessité de programmes de sensibilisation de la population dans les régions d'accueil en vue d'une meilleure intégration des enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou en situation de migration.

(B) L'exploitation économique, notamment le travail des enfants

52. Les formes d'exploitation économique des enfants sont de plus en plus en plus répandues, y compris notamment:

- Le travail à un âge précoce, lui-même lié à l'accroissement de la pauvreté et du taux d'abandon scolaire.

- L'exploitation pour des intérêts privés (travail domestique, mendicité...).

Recommandations :

1. En finir avec le travail des enfants en portant notamment aggravation des sanctions pénales encourues pour toutes les infractions commises en matière d'emploi illégal des enfants.

2. Renforcer les organes de contrôle du travail des enfants.

3. Mener des campagnes de sensibilisation des familles et au sein de la communauté au sujet du travail des enfants, y compris par les divers médias et moyens de communication modernes.

(C) Les enfants en conflit avec la loi

53. Malgré les progrès réalisés par ce système grâce depuis notamment l'adoption du Code de protection de l'enfant prévoyant une série de garanties relatives aux différentes étapes du procès pénal, ce système reste marqué par une tendance privilégiant l'action pénale et coercitive à l'action pédagogique et sociale. C'est la conclusion dominante l'ensemble des observations exprimées par les participants aux ateliers de concertation pour la préparation du présent rapport alternatif.

Recommandations :

1. Œuvrer en vue de la généralisation de personnels spécialisés dans la poursuite des affaires impliquant des enfants, spécialement recrutés à cette fin.

2. Activer le principe d'éviter la rétention et la détention préventive des enfants.

3. Interdire le recours à la force contre les enfants arrêtés ou placés dans des centres d'éducation et de correction.

4. Donner de réelles possibilités d'encadrer les enfants dès qu'ils quittent les centres d'éducation et de correction, une attention spéciale devant être accordée aux filles qui ont des difficultés à se réinsérer dans la société.